19/

ARRETE MUNICIPAL interdisant l'accès à la station d'épuration

Vu les articles L 131 - 1 & L 131 - 2 (6ème) du Code des Communes,

Considérant qu'un accident peut survenir aux particuliers qui fréquentent les abords de la station dépuration que longe notamment un chemin communal,

ARRETE

Article 1er: L'accès à la station d'épuration est strictement interdit aux particuliers à l'exception des agents et des entreprises dûment autorisés, chargés de l'entretien et de la surveillance de cet ouvrage.

Article 2 : Un grillage de sécurité et une signalisation adéquate seront posés.

Article 3 : La Secrétaire de Mairie et l'Ouvrier Professionnel sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté.

Fait à St-Germain-sur-Ille,

le 20 avril 1989

Affiché le 28 AVR. 1989

Le Maire

G. ROULLEAUX

REÇU LE 2 4 AVR. 1989 PRÉFECTURE

D'ILLE-ET-VILAIN